SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Points présentés en urgence

Ajout d'un point en urgence - Approbation

Il est proposé, au Conseil communal, d'ajouter le point ci-après, à l'ordre du jour du Conseil communal :

- Acquisition de 3 terrains situés sentier Plantis Jacquette à 7370 Dour dans le cadre de l'aménagement d'un parc en milieu urbain - Accord de principe.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point.

57:506.1 - Point demandé en urgence - Acquisition de 3 terrains situés Sentier Plantis Jacquette à 7370 Dour dans le cadre de l'aménagement d'un parc en milieu urbain - Accord de principe

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions et ventes de biens communaux) / Acquisitions (A.952) / Terrains situés Sentier Plantis Jacquette (Aménagement du parc Urbain) (SA.956) ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "Parc en milieu urbain", la Commune de Dour a introduit un dossier qui a été retenu par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW-ARNE), Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le projet de Parc en milieu urbain porte sur 3 terrains mis en vente et situés au Sentier Plantis Jacquette à Dour cadastrés 1ère Division Dour, section D 806D, 805 et 803C d'une contenance respective de 1ha 28a 5 ca, 27a 29ca et 37a et 50ca ;

Considérant qu'en date du 16 août 2021, l'Etude des Notaires Wuilquot et Nizet a transmis à la Commune son estimation d'un montant total de 380.000 € ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 23 septembre 2021, a décidé de proposer le montant de l'estimation aux différents propriétaires de ces trois terrains ;

Considérant qu'en date du 02 mars 2022, les propriétaires des terrains ont transmis un mail par lequel ils marquent leur accord sur la vente des terrains à la Commune de Dour au montant de 394.235 € comprenant les frais de l'agence Logissim d'un montant de 4.235 € que les propriétaires règleront eux-mêmes à l'agence ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 766/711-54 (n° de projet 20220045) au budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée à concurrence de 450.000 € financée à concurrence de 360.000 € via subside du SPW et 90.000 € sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition des 3 terrains mis en vente et situés au Sentier Plantis Jacquette à Dour cadastrés 1ère Division Dour, section D 806D, 805 et 803C d'une contenance respective de 1ha 28a 5 ca, 27a 29ca et 37a et 50ca au montant de 394.235 € appartenant à Madame DEMOUSTIER Monique et Monsieur DEMOUSTIER Christian.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 766/711-54 (n° de projet 20220045) à concurrence de 360.000 € via subside du SPW et 90.000 € sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022.

Art 3: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

172.2 - Réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale du 03 février 2022 - Procès-verbal - Adoption

Vu l'art. L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune a été communiqué lors de la réunion conjointe du 03 février 2022 ;

Vu le projet le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée ;

ADOPTE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 03 février 2022 et le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements

d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

Le Bourgmestre demande au conseil communal de se positionner sur l'intérêt de constituer un groupe de travail chargé de l'étude de faisabilité de fusion des institutions commune et CPAS.

Le groupe Votre Dour ne souhaite pas que ce groupe soit créé. Dès lors, puisqu'il n'y a pas unanimité, cette démarche ne sera pas entreprise.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle Monsieur Sheldon GUCHEZ, membre du Conseil communal, ayant prêté le serment prescrit par la loi a été installé dans sa fonction de Conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 20 février 2020;

Vu le mail reçu le 04 mars 2022 par lequel il présente au Conseil communal sa démission de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour ainsi que de l'ensemble des ses différents mandats qui en découlent suite à son entrée en fonction dans le poste de Greffier au tribunal de première Instance de Bruxelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-9 alinéa 2 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Sheldon GUCHEZ de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour.
Article 2 : De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressé.
Article 3 : De communiquer, par mail, le formulaire de mise à jour complété au registre institutionnel.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière du 3ème trimestre 2021

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la

vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 3ème trimestre de l'année 2021 a été effectuée le 22 février 2022 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Conseil communal prend acte.

472.2 - Comptes annuels 2020 - Approbation tutelle - Communication

Le Gouvernement Wallon, par son arrêté du 7 septembre 2021, a approuvé les comptes annuels tels qu'adoptés par le Conseil communal en séance du 1er juillet 2021.

Il n'y apporte aucune modification mais émet 3 remarques :

- apurer la liste des droits constatés ouverts antérieurs à 2012 non clôturés en 2020 via la mise en oeuvre des procédures de recouvrement ou la mise en non-valeur ou en irrécouvrable conformément à la RGCC ;
- éviter les dépassements de crédits (traitement et dette) en les réactualisant au cours de l'exercice ;
- rééquilibrer les fiches projets extraordinaires présentant un déséquilibre.

L'apurement des droits constatés se poursuit d'année en année en fonction des dossiers non prescrits faisant encore l'objet de procédures de recouvrement.

En ce qui concerne les fiches projets extraordinaires, le rééquilibrage se poursuit et est fonction des différents éléments repris dans le rapport ci-annexé.

Le Conseil communal prend acte.

472.2 - Budget 2022 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision tutelle - Communication

Le Gouvernement Wallon, par son arrêté du 1er février 2022, a réformé le budget de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2021.

Au niveau du service ordinaire :

Certaines recettes ont été ajoutées ou ajustées en fonction des éléments suivants :

- inscription d'une recette de compensation fiscale pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois suivant le courrier du SPF Finances du 28 octobre 2021 : 6.570,55 €
- inscription d'une recette de compensation pour la non-perception d'additionnels au précompte immobilier sur les zones Natura 2000 suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2021 : 2.847,46 €
- ajustement des redevances d'occupation du réseau électrique (soit - 2.310,17 €) et du réseau gazier (soit - 46,75 €) aux montants arrêtés pour 2021 conformément au courrier du 9 août 2021

- ajustement de la recette de subvention relative au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire au montant accordé en 2021 (soit + 431,79 €) étant donné le maintien du volume de l'emploi statutaire.

Au niveau des dépenses, la tutelle a ajusté le montant de la cotisation de responsabilisation qui avait été arrondi à 80.000 € pour le porter au montant arrêté de 76.653,08 €.

De ce qui précède, les résultats du service ordinaire sont modifiés comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : boni de 9.681,04 € (en lieu et place d'un boni de 1.821,24 €) ;
- Résultat cumulé : boni de 3.567.402,42 € (en lieu et place d'un boni cumulé de 3.559.562,62 €)

Au niveau du service extraordinaire, la tutelle modifie le résultat cumulé de l'exercice précédent qui a été porté au budget. Ce dernier aurait dû être ajusté au tableau de synthèse en raison de la réinscription de la recette de la vente de la caserne des pompiers en 2022 (soit 576.000 €) faute de réalisation de la vente en 2021.

De ce qui précède, les résultats du service extraordinaire sont modifiés comme suit :

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 1.076.256,06 € (idem) ;
- Résultat cumulé : boni de 538.676,67 € (en lieu et place d'un boni de 1.114.676,67 €).

Le Conseil communal prend acte

484.790 - Décision tutelle - Approbation du règlement sur la redevance sur la délivrance de sacs poubelle portant l'inscription "Dour" pour les exercices 2021 à 2025 - Communication

Le Conseil communal est informé que la délibération du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal établit le règlement sur la redevance sur la délivrance de sacs poubelle portant l'inscription "Dour" pour les exercices 2021 à 2025 a été approuvée par la tutelle en date du 9 décembre 2021.

Le Conseil communal prend acte.

484.52 - Décision tutelle - Approbation du règlement sur la taxe sur les surfaces commerciales pour les exercices 2022 à 2025 - Communication

Le Conseil communal est informé que la délibération du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal établit le règlement sur la taxe sur les surfaces commerciales pour les exercices 2022 à 2025 a été approuvée par la tutelle en date du 9 décembre 2021 à l'exception des termes "conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992," contenus au paragraphe premier de l'article 12.

Le Conseil communal prend acte.

185.3 - Cultes - Fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies - Compte 2021 - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin arrête le compte 2021 dudit établissement cultuel en séance du 18 février 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit être ici rendu pour le 13 mars 2022 au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le compte 2021, arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin, réuni en séance du 18 février 2022, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.

2. La présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église Saint-Aubin ainsi qu'à l'Evêché.

<u>57:506.1 - Acquisition d'un immeuble sis rue Grande, 60 à 7370 Dour - Décision définitive</u>

Sabine Carton entre en séance.

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant La Commune de Dour est intéressée par l'acquisition de l'ancienne pharmacie de la rue Grande, n° 60 à 7370 Dour cadastrée 1ère Division Dour, Section A n°249 H d'une contenance de 4a 77ca en vue de la réalisation d'un parking public à l'arrière et d'y développer au sein du bâtiment le centre de service commun du CPAS de Dour;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2021, l'Etude des Notaires LHOTE et MAC CALLUM a transmis son estimation d'un montant d'environ 170.000 € mais qu'il n'a pas été possible d'inscrire cette information dans la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2021 car le Collège en a seulement pris connaissance en date du 09 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2021, a marqué son accord de principe sur l'acquisition de cet immeuble sans cette estimation ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2021, a marqué son accord de principe sur l'acquisition de cet immeuble au montant de 195.000 € ;

Considérant qu'en date du 18 janvier 2022, l'Etude des Notaires Wuilquot et Nizet a transmis le projet d'acte d'acquisition ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 124/712-56 (projet n°20220033) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense est financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé rendu le 07 février 2022.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix et 10 absentions:

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition de l'ancienne pharmacie de la rue Grande, n°60 à 7370 Dour cadastrée 1ère Division Dour, Section A n°249 H d'une contenance de 4a 77ca au montant de 195.000 € en vue de la réalisation d'un parking public à l'arrière et d'y développer au sein du bâtiment le centre de service commun du CPAS de Dour.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 124/712-56 (projet n°20220033) via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription de l'acte.

Art 4: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Acquisition d'un terrain sis rue de France à 7370 Dour - Accord de principe

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 07 juillet 2020, par lequel Madame Odette GODEFROID propose de vendre à la Commune de Dour un terrain sis rue de France cadastré 1ère Division Dour section E n°78h d'une contenance de 05 a 20 ca ;

Considérant que ce terrain a déjà servi à la Commune lors des travaux du rond de la RN53, des travaux des casse-vitesses de l'Avenue Regnart et pourrait donc encore lui être utile ;

Considérant que de plus, le service public de Wallonie y a installé un radar fixe sans demander au préalable la permission aux propriétaires ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2021, l'Etude des Notaires Wuilquot et Nizet a transmis à la Commune son estimation d'un montant total de 15.000 € ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 09 novembre 2021, a décidé de proposer le montant de l'estimation aux différents propriétaires de ce terrain ;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2021, les propriétaires du terrain ont transmis un courrier par lequel ils marquent leur accord sur la vente du terrain à la Commune de Dour au montant proposé de 15.000 € ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 124/711-58 (n° de projet 20220032) au budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un terrain sis rue de France cadastré 1ère Division Dour section E n°78h d'une contenance de 05 a 20 ca au montant de 15.000 € appartenant à Mesdames GODEFROID Odette, GODEFROID Rosette et FLAMME Florence.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 124/711-58 (n° de projet 20220032) via un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2022.

Art 3: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57.506.1 - Vente d'une parcelle d'un 1 m² sise rue des Chènes, 161+ à 7370 Wihéries - Accord de principe

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que dans un courriel daté du 6 août 2021, l'étude du Notaire DE VISCH informe l'Administration communale que, dans le cadre d'une vente de plusieurs garages situés à la rue des Chênes, 161+, un problème d'empiètement pose problème ;

Considérant qu'une partie d'un des garages a, en effet, été construite sur une parcelle toujours communale, cadastrée 3e Division Wihéries, Section A, n°172/2 d'une contenance de 1 m² ;

Considérant que l'étude informe que, dans les titres de propriétés reçus, il est mentionné que le bien empiète sur le domaine public avec un engagement de rectification de situation;

Considérant que la commune de Dour est propriétaire d'une parcelle communale sise rue des Chênes, 161+ à Wihéries, cadastrée 3e Division Wihéries, Section A, n°172/2 d'une contenance approximative de 1 m² ;

Considérant qu'une construction sans autorisation d'un garage a été effectuée sur cette parcelle, celle-ci ne pourrait intéresser que les acquéreurs/propriétaires du garage attenant ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 septembre 2021, a décidé de procéder à la vente de gré à gré de cette parcelle et de demander une estimation auprès de l'étude des notaires WUILQUOT et NIZET ;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2021, la Notaire WUILQUOT informe la commune de Dour que cette parcelle n'a, en soi, aucune valeur et propose donc de faire une vente pour l'euro symbolique étant donné les frais accessoires à prévoir pour les acquéreurs ;

Considérant qu'il est donc proposer d'effectuer une vente de gré à gré sans publicité sur base de cette motivation conformément à la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2021, l'étude du Notaire DE VISCH informe l'administration communale qu'une vente pourrait intéresser les acquéreurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité d'une parcelle communale sise rue des Chênes, 161+ à Wihéries, cadastrée 3e Division Wihéries, Section A, n°172/2 d'une contenance approximative de 1 m² pour l'euro symbolique.

Article 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

280.8 - Convention entre le Service public de Wallonie et l'Administration communale de Dour suite à l'adhésion à la Centrale de marchés unique SPW SG - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que le Service public de Wallonie, Secrétariat Général conclut régulièrement des centrales d'achats relatives à des marchés publics de fournitures et de services ainsi que des accords-cadres pour le bon fonctionnement de ses services;

Considérant qu'en adhérant à la centrale de marché du SPW SG, l'Administration communale a pu bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région;

Vu la délibération du 29 mai 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la centrale de marché du SPW SG et approuve les termes de la convention y relative;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2022, l'administration communale a reçu un courrier du Service public de Wallonie l'invitant à signer la nouvelle convention relative aux marchés et accords-cadres du SPW Sécrétariat général;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des centrales d'achat s'est vu adapté ;

Considérant que la Région a donc adapté les termes de la convention et invite la commune de Dour à en approuver les nouveaux termes ;

Considérant que la présente ne remet pas en cause les marchés auxquels l'administration a déjà accès mais elle donnera accès aux différents marchés transversaux de tous les services du SPW Secrétariat général (mais pas les autres directions);

Considérant que désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, la commune de Dour sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question (par mail);
- Communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes de la nouvelle convention relative à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général, telle qu'annexée à la présente délibération.

Art. 2 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre et la Directrice générale à la signature de la convention.

Art 3: De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée, après approbation de l'autorité Tutelle, au SPW Secrétariat général, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette et du Secrétariat.

397.2 - Règlement de travail - Proposition de modification - Télétravail structurel.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative au télétravail régulier et/ou occasionnel ;

Vu la délibération du 2 septembre 2021 par laquelle le Collège communal décide de marquer un accord de principe sur le télétravail structurel ;

Vu la délibération du 12 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord quant au projet de règlement relatif au télétravail structurel et occasionnel et de porter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine concertation;

Considérant que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 9 février 2022;

Considérant les protocoles d'accord concernant la modification du règlement de travail par l'ajout d'une annexe relative au télétravail structurel et occasionnel, telle qu'annexée à la présente délibération;

Sur proposition de la Directrice générale,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

1°. d'insérer au point « Dispositions générales » du règlement de travail la mention suivante :

« Les prestations sont effectuées en les locaux de l'unité d'établissement à laquelle l'agent est affecté. Par dérogation à ce qui précède, le travailleur à quatre-cinquièmes temps au minimum dont la fonction est télétravaillable peut, s'il répond aux conditions fixées dans le règlement relatif au télétravail en annexe 8 du présent règlement, être autorisé à effectuer du télétravail ».

L'annexe 8 précitée est jointe à la présente délibération.

2°. d'octroyer une indemnité mensuelle forfaitaire de télétravail dans les frais de connexion internet d'un montant de 20 € pour le télétravail structurel. Cette indemnité est payée en même temps que le salaire. Toute absence qui dépasse un mois civil suspend l'octroi de l'indemnité à compter du mois suivant.

3°. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

624.03 - PCS - Rapports d'activités et financiers PCS 2021/modifications du Plan 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Dour, et plus particulièrement son objectif stratégique Améliorer le "bien-vivre" ensemble et développer la cohésion et l'inclusion sociales pour une commune plus solidaire et humaine (OS.292) ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Collège communal du 11 décembre 2018 a fait acte de candidature afin de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 informant la commune du montant annuel minimum de subside auquel elle pouvait prétendre par rapport à son IDADF, à savoir : 174.695,69 € ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 informant la commune de la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire "Article 20" pour un montant annuel minimum de 10.533,16 € à condition que les actions menées par des associations partenaires s'inscrivent dans les thématiques prévues ;

Considérant que le PCS a suivi le coaching obligatoire de la DICS en date du 8 mars 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2019 a décidé d'approuver le tableau de bord avec les actions envisagées pour le PCS 3 en adaptant le budget en fonction des besoins de celui-ci et a accepté que le PCS rédige les fiches actions en ce sens ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en date du 23 avril 2019, n'a pas émis de remarques particulières ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mai 2019 a décidé, à l'unanimité, d'approuver le tableau de bord des actions et de valider le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Conseil communal du 23 janvier 2020 a approuvé les conventions de partenariat formalisant les transferts financiers, notamment 5.000 € pour l'ASBL Pourquoi Pas Toi et 2.533 € pour la Maison des Jeunes dans le cadre de l'Article 20 ;

Vu les courriers du 24 février 2020 informant les pouvoirs locaux de la Notification d'arrêté ministériel du 13 février 2020 concernant les ajustements financiers, d'une part, la subvention pour la mise en place du Plan pour l'année 2020, à savoir 194.763,93 € au lieu de 174.695,69 € et, d'autre part, le subside "Article 20", à savoir 13.307,88 € au lieu de 10.533,16 € ;

Attendu que, conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018, le pouvoir local doit rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuellement ;

Vu le courrier du 14 janvier 2022, adressé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, informant le Collège que les rapports d'activités ainsi que les rapports financiers et les modifications éventuelles envisagées pour le Plan 2022, doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DICS pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière concernant les rapports financiers suivants :

Pour la subvention du PCS (840.10), le total justifié s'élève à 205.420,36 € sur 243.454,91 € à justifier. En tenant compte que des frais restent à imputer.

Pour la convention article 20 (840.11), le total justifié s'élève à 12.219,01 € sur 13.307,88 € à justifier.

Attendu que les rapports financiers doit être accompagné d'un rapport d'activités se basant sur les fiches actions du tableau de bord Excel de la DICS ainsi qu'un rapport d'activités complémentaire pour les initiatives menées dans le cadre de la crise sanitaire et des inondations (voir les annexes) ;

Considérant que 20 actions étaient prévues en 2021 et que, suite à la crise sanitaire, le PCS a pallié en adaptant ses activités : 17 ont été réalisées pleinement et 3 actions n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, le Plan peut être modifié et les changements doivent être motivés dans la délibération du Conseil approuvant les rapports 2021 ;

Considérant que le PCS souhaite introduire les modifications suivantes :

- la suppression de la convention Article 20 - 5.5.01 "activités de rencontre pour personnes isolées" de commun accord avec l'ASBL Pourquoi pas toi (8.000 €) vu le manque de mobilisation du public et l'impossibilité de travailler avec les seniors ;

- l'ajout de deux actions Article 20 = 1.1.06 "initiatives menées par des écoles de devoirs en vue de proposer des actions innovantes d'apprentissage" via la coéducation et l'approche culturelle pour les enfants dourois âgés de 6 à 12 ans avec l'ASBL L'Enfant Phare (4.000 €) et 5.5.01_A1 "activités de rencontre pour personnes isolées" afin d'orienter l'action vers le public seniors avec l'ASBL Hainaut Seniors (4.000 €) ;

- l'ajout de l'action 3.1.03 "Prévention des chutes" comprenant des ateliers de gymnastique adaptée au seniors ainsi que des conférences sur le sujet avec l'ASBL Gymsana (3.380 €) ;

Considérant que le Collège communal du 25 février 2022 a décidé d'approuver les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS/Article 20, le rapport d'activités complémentaire Covid19/inondations et les modifications de Plan suggérées par le service.

Considérant que le Collège souhaite qu'en 2022, un point sur l'état des dépenses soit réalisé en septembre pour réaffecter au mieux les moyens disponibles ;

Considérant que le bilan 2021 ainsi que les modifications 2022 ont été présentées en Commission d'accompagnement du Plan le 9 mars 2022 (voir le document récapitulatif en annexe) ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS ainsi que de l'Article 20 ;
- d'approuver le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid 19 et suite aux inondations ;
- d'approuver les modifications de Plan ainsi que les conventions partenariales s'y rapportant (1.1.06. Art20 - ASBL l'Enfant Phare / 3.1.03 - Gymsana / 5.5.01_A1 Art20 - Hainaut Seniors) ;

624.03 - PCS – Approbation et signature de la charte « Générations sans tabac »

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Dour, et plus particulièrement son objectif stratégique Améliorer le "bien-vivre" ensemble et développer la cohésion et l'inclusion sociales pour une commune plus solidaire et humaine (OS.292) ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mai 2019 a décidé, à l'unanimité, d'approuver le tableau de bord des actions et de valider le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 informant de l'approbation du Plan de Cohésion Sociale programmation 2020-2025 par le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 ;

Vu les courriers du 24 février 2020 informant les pouvoirs locaux de la Notification d'arrêté ministériel du 13 février 2020 concernant les ajustements financiers, d'une part, la subvention pour la mise en place du Plan pour l'année 2020, à savoir 194.763,93 € au lieu de 174.695,69 € et, d'autre part, le subside "Article 20", à savoir 13.307,88 € au lieu de 10.533,16€ ;

Considérant le cadre du Plan et plus particulièrement l'axe 3 : Droit à la santé (OO.761) / Permanence santé une fois par mois (A.773)

Vu le courrier du 02 avril 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité concernant la présentation du projet "Générations sans tabac". Fiche courrier liée : E071946 - Charte pour une générations sans tabac

Considérant la charte jointe au dossier précisant notamment que :

L'objectif est d'unir nos forces pour contribuer à une Belgique sans tabac et améliorer la santé de la population

L'approche s'appuie sur deux piliers qui se renforcent mutuellement :
1. Nous contribuons à réduire l'apparition de nouveaux fumeurs : d'une part, en permettant aux enfants de grandir sans tabac et, d'autre part, en protégeant les jeunes de la tentation de commencer à fumer.
2. Nous participons à la réduction du nombre de fumeurs en les encourageant et en leur proposant une aide et un soutien efficace en vue d'arrêter de fumer. Dans ce cadre, nous accordons une attention particulière à la réduction des inégalités sociales de santé entre les personnes de niveau d'instruction supérieur et les moins scolarisés, dont le tabac est une des principales causes.

Stratégie :

-La stratégie vise à « dénormaliser » le tabagisme en présence et à la vue des enfants et des jeunes.
-Nous voulons nous assurer que les enfants et les jeunes soient le moins possible en contact avec les produits du tabac et demandons aux fumeurs de ne pas fumer à leur vue ou en leur présence. En effet, voir quelqu'un fumer est devenu de plus en plus « normal ». Or, n'oublions pas qu'ils copient les comportements de leurs aînés. En d'autres termes : voir fumer fait fumer.
- C'est la raison pour laquelle une Société sans Tabac doit devenir la norme. De cette manière, les enfants et les jeunes résisteront davantage à la tentation, seront moins enclins à commencer à fumer et seront protégés des dangers du tabagisme passif.

Considérant que le Collège communal du 10 février a décidé d'approuver :

- la mise en place et la réalisation du projet "ici, est un espace sans tabac" en définissant le ou les lieux où il sera mis en place ;
- la demande du label "Générations sans tabac" via la signature de la Charte et de proposer celle-ci au conseil communal ;
- la promotion du projet via la distribution de tracts et la diffusion sur les réseaux sociaux

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- D'approuver la signature de la charte de l'Alliance pour une Société sans Tabac.

581.15 - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue des Fondsvarts - Etablissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale à hauteur du n° 7 après le garage attenant du n° 5 - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133- 1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'habitation sise rue des Fondvarts n° 5 à 7370 Dour, qui sollicite l'établissement d'une réservation de stationnement en amont de son garage afin de permettre la sortie de son véhicule ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel il est préconisé d'établir une zone d'évitement striée d'une longueur de 1,5 mètre en amont du garage afin de permettre la sortie d'un véhicule ;

Considérant l'avis technique positif remis en date du 27 octobre 2021 par de l'inspecteur de la sécurité routière du SPW pour la matérialisation d'une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1,5x1 m, du côté impair, à hauteur du n° 7, juste après le garage attenant au n° 5 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue des Fondvarts à 7370 Dour :

Article 1 : L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1,5x1 m, du côté impair, à hauteur du n° 7, juste après le garage attenant au n° 5 (en direction de la rue Sainte-Catherine) via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette

publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Mobilité - Problématique du stationnement sur le parking du DCV - Cartes de stationnement

Considérant la décision du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à l'instauration d'une zone bleue dans le centre de Dour, dont au sein du parking situé derrière l'Asbl Dour Centre-Ville ;

Considérant les réactions reçues des riverains et commerçants situés dans un rayon proche de ce parking et, plus particulièrement, le fait que, depuis l'instauration de ce système, les riverains et autres usagers de "longue durée" rencontrent des difficultés pour se stationner sur le parking du DCV ; en effet, il a été constaté que les chalands et les commerçants utilisent de préférence les places "non réglementées" même si les places à durée limitée sont disponibles ;

Considérant le souhait du Bourgmestre de dédier certaines places non réglementées de ce parking aux riverains et aux commerçants moyennant conditions ;

Considérant la décision du Collège du 27 janvier 2022 de mettre en place un système de places de stationnement réservées en dehors des zones actuellement réglementées (zone bleue 30 min, ou 2 heures) ;

Considérant l'avis du service technique qui attire l'attention du Collège sur le fait que : "l'article 27.1.4. du Code de la route relatif à la zone bleue ainsi que l'article 27.3.4. relatif au stationnement payant prévoient ainsi de ne pas s'appliquer lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise". Ce qui entraîne que tous les détenteurs de carte de stationnement pourront occuper toutes les zones bleues douroises sans apposer le disque et sans possibilité de verbalisation .

Considérant les conditions d'octroi suivantes définies par le Collège communal du 27 janvier 2022 :

- La (ou les) catégorie(s) de personnes auxquelles la carte de stationnement peut être délivrée et les conditions de délivrance de la carte : les riverains et commerçants, dont le commerce ou l'habitation se situe dans un rayon de 100 m du parking concerné, ne disposant pas de garage ;
- La délivrance de la carte est gratuite ;
- Le nombre maximal de plaques d'immatriculation qui peut être mentionné sur la carte : 1 ;
- La durée de validité de celle-ci : 1 an.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

art 1: de distribuer des cartes de stationnement, uniquement pour le parking DCV, aux riverains et commerçants, dont le commerce ou l'habitation se situe dans un rayon de 100 m du parking concerné et ne disposant pas de garage ;

art 2: de créer dix emplacements réservés aux détenteurs de ladite carte tel que proposé sur le plan en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,